

COVID-19 : mesures fiscales d'urgence pour les entreprises



Coronavirus :

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus COVID-19 sur l'activité économique, le Gouvernement a déclenché des mesures exceptionnelles afin d'accompagner les entreprises et les entrepreneurs individuels qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs prochaines échéances fiscales et sociales.

Annnonce de Bruno Le Maire le 27 mars sur BFM TV : « si une entreprise demande une aide de l'État, elle ne peut pas et ne doit pas verser de dividendes en 2020. Sinon elle devra reverser les aides de l'État» de plus, "[les rachats d'actions](#)" sont aussi concernés (interview de BFM TV du 30 mars). Le flou est encore augmenté car Mr Le Maire parle des grandes entreprises. Nous sommes donc en attente d'un décret pour savoir exactement de quoi il retourne.

À ce stade du projet suivant les informations recueillies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, l'interdiction de verser des dividendes ne concernerait que les entreprises (ou groupes de sociétés), dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard € ou qui ont plus de 5 000 salariés. Et seules seraient visées les entreprises faisant une demande d'aide (report des charges sociales, des impôts directs ou garantie des prêts par Bpi) à compter d'avril (mars ne serait pas concerné).

→ Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour leurs clients dans cette situation)

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le **report sans pénalité** du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (**acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires**).

Si l'entreprise a déjà réglé son échéance de mars :

- Vérifier la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de sa banque en ligne.
- A défaut, possibilité d'en demander le remboursement auprès de son Service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

COVID-19 : mesures fiscales d'urgence pour les entreprises



→ Pour les travailleurs indépendants

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Pour les contribuables relevant des BIC, BNC ou BA (donc pas les gérants non-salariés), Il est aussi envisageable de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont à faire sur le site internet de la Direction générale des Finances publiques, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

➤ Concernant les échéances sociales

L'échéance du 20 Mars ne sera pas prélevée.

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?

Artisans ou commerçants :

Par internet sur [secur-independants.fr](https://securite-sociale.fr/secteur/indpendants), rubrique « Mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé.

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement ».

Professions libérales :

Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » ; « Déclarer une situation exceptionnelle ».

→ Si vous avez un contrat de mensualisation

COVID-19 : mesures fiscales d'urgence pour les entreprises



Pour le paiement de votre **cotisation foncière des entreprises (CFE)** ou de votre **taxe foncière**, vous avez la possibilité de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant votre Centre prélèvement service : le montant restant vous sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble de vos démarches, la DGFIP met à votre disposition un formulaire de [Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus COVID-19](#) à adresser à votre service des impôts des entreprises.